



Arrêt

n° 246 250 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 octobre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 31 octobre 2006, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°1 829 du 20 septembre 2007, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prise le 27 février 2007.

1.3 Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.4 Le 27 mars 2008, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s’est clôturée par l’arrêt du Conseil n°32 691 du 14 octobre 2009, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 12 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu’il a actualisée le 19 avril 2010 et le 18 novembre 2010. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre du requérant.

1.6 Le 9 décembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.7 Le 31 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu’il a actualisée le 24 juillet 2013.

1.8 Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de la demande visée au point 1.7 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L’intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant des diverses formations professionnelles et des formations de langues (néerlandais et français) suivies en Belgique, de ses attaches sociales en Belgique, de sa volonté de travailler, son cercle d’amis, d’avoir ses centres d’intérêts sociaux économiques en Belgique et qu’il poursuit ses études en Belgique. Or, la longueur du séjour et l’intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n’empêchent pas la réalisation d’un ou plusieurs départs temporaires à l’étranger pour obtenir l’autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Notons aussi que, bien qu’il indique avoir un contrat de travail et des témoignages prouvant son intégration, l’intéressé n’annexe aucun document pour prouver ses dires et son intégration. Or il incombe à l’intéressé d’étayer son argumentation (Conseil d’Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant à sa volonté de travailler, l’intéressé invoque avoir un contrat de travail avec la société [A.]. Notons en premier lieu que ce contrat ne se trouve pas dans les annexes à la demande 9bis. Ensuite, notons que l’exercice d’une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n’est pas un élément révélateur d’une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d’origine afin d’y accomplir les formalités requises en vue de l’obtention d’une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu’un long séjour en Belgique n’est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d’origine. Il en est de même pour l’intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d’un déplacement à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise, d’autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu’elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d’une carte professionnelle ou d’un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d’être le parent de [L.N.M.E.], en séjour régulier, et le respect de l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En effet, le fait que son enfant soit autorisé au séjour n’est pas une circonstance exceptionnelle qui permet de conclure à une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d’origine lever l’autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. De plus, l’existence d’une famille en Belgique ne dispense pas de l’obligation d’introduire sa demande de séjour

dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Tout au plus pouvons-nous rappeler à l'intéressé qu'il lui est loisible, dans ce cadre, d'introduire une procédure de regroupement familial. Concernant le fait qu'un retour violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable. De plus, le fait d'avoir une partenaire ayant droit au séjour avec laquelle il cohabite légalement et un enfant ayant droit au séjour ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au projet de mariage entre l'intéressé et Mme [D.], notons en premier lieu que les intéressés cohabitent légalement depuis le 02.12.201. Ensuite, il n'empêche que ce projet ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En effet, un retour au pays ne pourrait en rien ruiner le projet de l'intéressé dans la mesure où des démarches pourraient être réalisées au départ du pays d'origine pour réaliser un mariage en Belgique. En outre, on ne peut concevoir qu'un retour temporaire puisse ruiner un projet aussi fort et sérieux entre deux individus.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays vu qu'on le rechercherait toujours. Bien que l'intéressé réfère à une convocation de la police annexée à la demande, ce document ne s'y trouvait pas et n'était pas mentionné non plus dans l'inventaire des pièces annexées à la demande. L'intéressé n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare avoir entrepris des tentatives crédibles afin d'obtenir un séjour. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « du principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait tout d'abord valoir qu' « [u]ne instruction du 19 juillet 2009 à l'Office des Etrangers précise et envisage concrètement des critères de régularisation dans une « instruction relative à l'application de l'ancien article 9ter et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. » Ces critères concernent certains étrangers ayant introduit une procédure d'asile (1), certaines situations humanitaires urgentes (2) ainsi que les étrangers avec un ancrage local durable en Belgique (3). » http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&task=view&id=72 La requérante [sic] se trouve dans cette 3^{ème} catégorie de personne, elle fait valoir son ancrage local durable en Belgique, en raison de sa relation privée avec sa compagne Madame [D.], des enfants qu'ils ont eu ensemble, de leur cohabitation légale, des formations suivies par le requérant et son intégration aux us et coutume de la société belge. Le requérant s'est établi en Belgique depuis 2006 et met en avant un ancrage local durable ainsi que les preuves d'un séjour ininterrompu en Belgique son arrivée ; Il a en effet, depuis son arrivée en Belgique, noué de nombreuses relations dans son entourage ; L'ancrage local durable était établi par les nombreux éléments du dossier, à savoir :

- La durée du séjour en Belgique

- Le requérant suit des formations et cours dans le but de travailler dès sa régularisation

La partie adverse prétend que le fait de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité à se rendre dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises. Pourtant, elle n'est pas sans savoir, qu'il est de plus en plus dur pour une personne autorisée au séjour ou belge de trouver du travail actuellement. Que cela est encore plus difficile pour une personne n'ayant aucun titre de séjour de trouver du travail. Alors il s'agit d'une chance que la partie adverse veut faire perdre au requérant en estimant qu'il ne s'agit pas d'un élément révélateur d'impossibilité. Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles le fait qu'il vive avec sa compagne et leurs deux enfants et soit pris en charge par elle, qui est belge. Que c'est un élément que la partie adverse n'est pas censée ignorer. Que renvoyer le requérant dans son pays d'origine, l'empêcherait de s'épanouir à ce niveau et violerait le respect de sa vie privée et familiale, surtout que sa compagne et ses enfants constituent sa seule famille ».

Elle continue en alléguant que « [s]’agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)], la partie adverse ne considère en rien les relations établies et durables du requérant avec sa compagne présente sur le territoire belge. Le requérant a indiqué ceci dans sa requête : « Il vient d'avoir un enfant avec la nommée [D.N.C.] avec laquelle il cohabite à l'adresse indiquée supra pour un prochain mariage. Mme [D.] est autorisée à demeurer sur le territoire en sa qualité d'ascendant [sic] d'un belge. Il devrait détenir sous peu une carte de séjour pour 5 ans en raison de sa parenté avec un belge. Cet enfant porte le nom de [L.N.M.E.] et est né en date du 27/04/2011 à Bruxelles des œuvres du requérant. » Le requérant souhaite vivre en Belgique avec sa femme et ses enfants, ce qu'il démontre par la déclaration de cohabitation légale qu'il produit en annexe de la présente. Ce qui montre que le requérant et sa compagne sont vraiment désireux de fonder une famille, ils résident déjà à la même adresse. La décision querellée n'a pas pris en considération cet élément. Elle ne considère pas non plus la relation établie entre le requérant et ses enfants, de bas âge, qui ont besoin de la présence de leur père. [...] Qu'en contraignant le requérant à retourner temporairement au Congo, son pays d'origine, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale et privée car cela

reviendrait non seulement à l'éloigner des seuls membres qui constituent sa seule famille qui lui reste en ce moment, de mettre un terme à son intégration, sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique. Que donc la partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte. Qu'il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie privée du requérant. Que ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Concernant le retour temporaire que la partie adverse invoque, le requérant n'a pas les moins de se permettre des allers-retours pour lever les autorisations requises. De plus, de tels retour [sic] même temporaire, ne garantit pas au requérant l'obtention d'un visa, et par conséquent un retour auprès de sa compagne et ses enfants, qui rappelons-le vivent en Belgique. [...] Que par contre, l'administration n'a pas collaboré au bon déroulement de la procédure, car elle a pris un ordre de quitter le territoire, mesure aussi radicale, alors que cela ne s'imposait pas. En guise de conclusion, il ressort de la décision querellée que la partie adverse se borne à contester les éléments d'intégration invoqués en terme de requête, prétendant tout simplement qu'il ne s'agit pas de « circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile les démarches par voie diplomatique », en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire un retour temporaire dans son pays d'origine. [...] Demander à la requérante [sic] d'effectuer un retour, ce même temporaire, équivaut à une ingérence dans la vie privée de cette dernière. Car elle se trouvera dans l'obligation d'abandonner son compagnon [sic] ici, en vue d'effectuer un retour dans le pays d'origine et lever les autorisations requises sans compter que ce retour ne lui est pas garanti ; Que le retour, n'est pas garantie [sic] et qu'une telle démarche peut prendre énormément de temps. Et ainsi priverait la requérante [sic] de jouir de la compagnie de son compagnon [sic] ; Par ailleurs, dans la nouvelle instruction du 19 juillet 2009 intitulée « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », le gouvernement a indiqué la régularisation de séjour des personnes pouvant justifiées d'un ancrage local durable ; Par « ancrage durable en Belgique », il s'agit de l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; Pour le cas de la requérante [sic], elle a établi le centre de ses intérêts affectifs en Belgique dans la mesure où son compagnon [sic] avec qui elle projette de se marier, vit en Belgique ; Que le retour dans son pays d'origine serait un frein à son intégration, une rupture des liens privés, une impossibilité de se marier et donc s'épanouir, sans compter le temps qu'il faut pour obtenir un visa ; Qu'ainsi la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ».

Sous un point intitulé « S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la demande de suspension », elle soutient qu' « un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté alors que sa cohabitation avec une personne qui a un titre de séjour est attestée. Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH]) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : [...] Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Et qu'en sa qualité de cohabitant d'une personne ayant le séjour, le requérant ne trouve pas la preuve de ce que la partie adverse a procédé [sic] à un examen de sa situation selon les prescrits de l'article 73 [sic] sous examen ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la demande de régularisation introduite par les requérants [sic] ; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse ; Que la requérante entretient une vie de famille en Belgique et que celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs, En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être réformée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, de sa volonté de travailler, des éléments se référant à l'article 8 de la CEDH à savoir la présence de son enfant mineur et de sa compagne en Belgique et des éléments se référant à l'article 3 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision – notamment en ce qui concerne la volonté de travailler du requérant, son long séjour et son intégration en Belgique – et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 En particulier, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et

l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa relation avec une ressortissante autorisée au séjour et la présence de leur enfant mineur en Belgique, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à la vie privée et familiale du requérant dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 25 mars 2015 fait mention de ce que « *[I]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) »*. Sous un point intitulé « *L'intérêt supérieur de l'enfant* », elle indique « *→ enfant a droit au séjour, pas de preuves des liens qui lient le père et l'enfant, enfant n'est pas encore en obligation scolaire* » ; sous un point intitulé « *Vie familiale* », elle précise que « *→ séparation temporaire, aucune preuve n'est donnée que l'article 8 CEDH serait violé en cas de retour temporaire au PO* » et sous un point « *Etat de santé* », elle observe que « *→ pas d'éléments qui permettent de dire que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager* ». Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT